

AVENANT N° 14 DU 21 FEVRIER 2008

**A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 2 JUILLET 1996
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES
DU MASSIF DE GASCOGNE**

IDCC N° 8721

ENTRE :

- La Section Exploitation Forestière / Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, et le Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de la Dordogne, constitutifs de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine.

d'une part,

ET :

- l'Union régionale des Syndicats C.F.D.T.,
- l'Union régionale des Syndicats C.G.T. – F.O. d'Aquitaine
- l'Union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. – C.G.C.)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe salaires visée aux articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et 70 : rémunération des cadres (annexe VI – tableau D), de la convention collective du 2 juillet 1996 est modifiée ainsi qu'il suit :

Enregistré le 29 avril 2008
Sous la référence 08/12
Le DIRECTEUR DU TRAVAIL,
de L'EMPLOI et de la POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

Ph. DUBROCA

Article 2

Le présent avenant sera déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde à Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2008

Syndicat d'exploitants forestiers et scieurs de
la DORDOGNE


M. COMPAGNAUD

Commission Sociale F.I.B.A.
Section Exploitation Forestière / Sciage

M. Didier LAMARQUE



Union Régionale des Syndicats C.F.D.T.

Mme Sylvie TACH

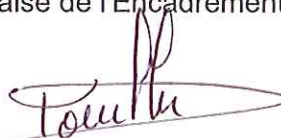


Union Régionale des Syndicats C.G.T. – F.O.

M. BARETS



Union Régionale de la Confédération
Française de l'Encadrement (C.F.E.) R.G.C.



M. TOMASELLA

ANNEXE VI

BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES

A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er MARS 2008

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)				
Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières	1	100	A	8,48
- sans participation directe à la production - sans travail autonome sur machine de transformation du produit			B	8,50
Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser	2	105	C	8,51
- sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de maniement simple - où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit			D	8,52
Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé	3	115	E	8,53
- requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture			F	8,56
- nécessitant des connaissances techniques - autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation			G	8,59
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier hautement qualifié)				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine	4	150	H	8,87
- dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier			I	8,89
- et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées			J	8,91
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	9,17

ANNEXE VI

BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES

A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er MARS 2008

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)				
Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières	1	100	A	8,48
- sans participation directe à la production - sans travail autonome sur machine de transformation du produit			B	8,50
Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser	2	105	C	8,51
- sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de maniement simple - où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit			D	8,52
Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé	3	115	E	8,53
- requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture			F	8,56
- nécessitant des connaissances techniques - autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation			G	8,59
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier qualifié et Ouvrier hautement qualifié)				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine	4	150	H	8,87
- dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier			I	8,89
- et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées			J	8,91
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	9,17

C - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL APPLICABLES AU 1er MARS 2008

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente , sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées sans initiative de la part de l'intéressé	1	100	A	8,48
Personnel effectuant des tâches d'exécution simple , nécessitant une pratique ou une dextérité acquise - appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas - pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues	2	105 110	B C	8,51 8,52
Personnel effectuant des tâches diversifiées requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises - mise en oeuvre de procédures définies et combinées - mise en oeuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information	3	120 140	D E	8,53 8,61
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes spécifiques pour lesquelles en fonction de connaissances professionnelles acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes, organisation ou technique, il analyse et interprète les données ou informations transmises pour adapter le mode de réalisation	4	160	F	8,82
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances - la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt - la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne	5	170 180	G H	8,84 8,89
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnue par une expérience significative antérieure - ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés - de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.	6	220 240	I J	10,10 10,79

D - SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES AU 1er MARS 2008

Valeur minimale du point indiciaire au 1er Mars 2008 :

7,01

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE				
AGENT	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - Débutant sans expérience	1	190	A	1 331,90
- Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication. Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.				
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire	2	200	B	1 402,00
- pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées				
- pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		210	C	1 472,10
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions	3	220	D	1 542,20
- Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production		240	E	1 682,40
- il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.				

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES				
AGENT	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM	
Débutant sans expérience				
personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme	1	225	1 577,25	
Cadre confirmé				
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise				
ou				
Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	2	260	1 822,60	
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	3	280	1 962,80	
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	4	320	2 243,20	
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux	5	340	2 383,40	
Cadre supérieur				
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	6	400	2 804,00	
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise	7	440	3 084,40	
Cadre de direction				
Personnel assurant la direction de l'entreprise	8	500	3 505,00	